



Assemblée générale

Distr. générale
17 mai 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session, 17-26 avril 2018

Avis n° 35/2018 concernant Luu Van Vinh (Viet Nam)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa récente résolution 33/30, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 13 décembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Luu Van Vinh. Le Gouvernement a répondu à la communication le 14 mars 2018. Le Viet Nam est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Vinh, 50 ans, citoyen vietnamien, réside à Hô Chi Minh-Ville, au Viet Nam. Selon la source, M. Vinh est un militant très engagé sur les questions sociales et environnementales, la promotion de la démocratie et la défense des droits de l'homme.

5. Le 6 novembre 2016, alors que M. Vinh et sa famille étaient en train de déjeuner à leur domicile, des agents de police du Service de la sécurité publique de Hô Chi Minh-Ville sont venus l'arrêter. Simultanément, un autre groupe de policiers cernait son domicile.

6. La source affirme que les policiers ont battu M. Vinh et l'ont jeté à terre, en présence de sa famille. Les policiers ont confisqué deux téléphones portables appartenant à M. Vinh et son épouse et ont emmené M. Vinh. Deux heures plus tard, la police l'a ramené à son domicile et a déclaré qu'il était en état d'arrestation. Les policiers ont alors fouillé la maison. La source avance qu'aucun mandat n'a été présenté, ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique.

7. La source affirme en outre que M. Vinh a été détenu au secret pendant plus d'un an. Le 12 novembre 2017, pour la première fois depuis son arrestation, M. Vinh a été autorisé à recevoir la visite de sa famille. Les autorités ont limité cette rencontre à quinze minutes seulement. M. Vinh a été placé en détention au centre de détention n° 4, Phan Dang Luu, district de Binh Thanh, à Hô Chi Minh-Ville. Il est actuellement en détention provisoire depuis près de dix-huit mois.

8. Selon la source, l'état de santé de M. Vinh s'est gravement détérioré depuis son arrestation en conséquence des interrogatoires continuels et du traitement inhumain subis en détention. M. Vinh semble amaigri et en mauvaise santé.

9. Le 5 décembre 2017, la source a fourni des informations actualisées sur l'affaire, faisant observer que les forces de sécurité de Hô Chi Minh-Ville avaient confirmé avoir achevé leur enquête concernant M. Vinh et transmis les résultats au parquet populaire. La police a recommandé que M. Vinh soit poursuivi pour tentative de renversement du Gouvernement, infraction prévue à l'article 79 du Code pénal de 1999.

10. La source affirme que, depuis l'arrestation de M. Vinh, les autorités de Hô Chi Minh-Ville harcèlent sa famille, ce qui a contraint son épouse à quitter l'entreprise familiale et à chercher un autre emploi pour assurer les besoins de la famille et fournir un complément de vivres à M. Vinh pendant sa détention.

11. La source soutient que M. Vinh a été arrêté en raison de ses activités politiques pacifiques, car il a participé à de nombreuses manifestations pacifiques. Il s'agissait notamment de manifestations contre de présumées violations, par la Chine, de la souveraineté du Viet Nam en mer de Chine méridionale. Sont mentionnées également des manifestations pacifiques contre le déversement présumé illégal, dans les eaux vietnamiennes, de déchets industriels toxiques provenant de l'aciérie exploitée par le Groupe Formosa Plastic, source de dommages importants à l'environnement dans quatre provinces du centre du pays. En outre, M. Vinh a prêté assistance à d'autres militants engagés dans le champ social.

12. Le 15 juillet 2016, M. Vinh a fondé la Coalition pour un peuple vietnamien autodéterminé, qui vise à promouvoir la démocratie multipartite. Selon la source, M. Vinh a publiquement déclaré que toutes les questions importantes du pays devraient être tranchées par le peuple, par voie référendaire. La source fait observer que, quelques jours avant son arrestation, M. Vinh déclarait qu'il allait quitter cette organisation. La source fait valoir que M. Vinh menait ses activités conformément à la Constitution vietnamienne de 2013 et au Pacte.

Réponse du Gouvernement

13. Le 13 décembre 2017, conformément à sa procédure ordinaire relative aux communications, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 12 février 2018 au plus tard, des informations précises sur la situation actuelle de M. Vinh. Le Groupe de travail lui a également demandé de préciser les dispositions juridiques justifiant le maintien de la privation de liberté, ainsi que leur compatibilité avec les obligations du Viet Nam au regard du droit international des droits de l'homme. De plus, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir à M. Vinh son intégrité physique et mentale.

14. Le 9 février 2018, le Gouvernement a sollicité le report de cette date. Le prolongement a été accordé et une nouvelle date limite fixée au 15 mars 2018. Le Gouvernement a répondu à cette communication ordinaire le 14 mars 2018.

15. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M. Vinh a joué un rôle moteur dans la création de la Coalition pour un peuple vietnamien autodéterminé, dont l'objet et le but contreviennent à la Constitution, puisqu'ils visent à renverser l'administration nationale. M. Vinh a été arrêté et poursuivi pour des infractions à la loi, et non pour avoir participé à des manifestations ou à d'autres activités visant à promouvoir les droits de l'homme.

16. Le 6 novembre 2016, la police de Hô Chi Minh-Ville a exécuté un mandat d'arrêt (n° 02/LBKC) et un mandat de perquisition (n° 07/LKXKC) contre M. Vinh. Ces opérations, réalisées dans le respect de la légalité et conformément aux procédures prévues par le Code de procédure pénale, ont été menées en présence des autorités locales et de la famille de M. Vinh. Les autorités ont enregistré l'arrestation, la perquisition et la saisie de preuves. Le 14 novembre 2016, la police a rendu une décision d'engager des poursuites pénales (n° 11/KTBC) et une décision de placer en détention M. Vinh (n° 17/ANDT LTG-D2) pour ses actes visant à renverser l'administration de l'État, en violation de l'article 79 du Code pénal. Depuis l'arrestation de M. Vinh, deux décisions de prolongation de sa détention ont été rendues aux fins de l'enquête policière en cours. Ces décisions ont été approuvées par le parquet populaire de Hô Chi Minh-Ville, conformément au Code de procédure pénale.

17. Le 24 octobre 2017, la police a achevé son enquête et renvoyé l'affaire au parquet populaire pour examen de l'opportunité de procéder à la mise en accusation. L'arrestation, la détention et l'enquête concernant M. Vinh se sont déroulées dans le cadre de décisions approuvées par le parquet populaire compétent et conformément au Code de procédure pénale.

18. Lors de son arrestation, de la perquisition et de sa détention, les droits de M. Vinh ont été pleinement respectés, et il a été traité conformément à ses droits en vertu de la législation nationale. Ses conditions de détention et la façon dont il est traité sont conformes à la loi sur la détention provisoire et la garde, ainsi qu'au décret n°120/2017/ND-CP du 6 novembre 2017. Ces textes prévoient la protection des droits fondamentaux des détenus conformément à la situation socioéconomique du Viet Nam et des obligations qui incombent à ce pays en vertu du droit international des droits de l'homme. En particulier, la famille de M. Vinh a été informée du centre où il était détenu et où elle lui a rendu visite récemment. Sa famille lui envoie des fournitures supplémentaires deux fois par mois. M. Vinh s'est vu accorder des soins de santé et son état est actuellement normal. Il a également reçu des repas quotidiens, comme la loi l'exige, et il peut participer à des activités telles que lire des journaux et écouter la radio.

19. Enfin, le Gouvernement souligne que la participation de M. Vinh à des manifestations, ou d'autres activités de promotion des droits de l'homme, n'était pas le motif de son arrestation ni des poursuites à son encontre. Il a causé des troubles à l'ordre public dans la rue à maintes reprises. Le 8 mai 2016, la police de Ben Nghe lui a dressé un procès-verbal d'infraction administrative et infligé une amende de 200 000 dong vietnamiens (environ 9 dollars), mais M. Vinh a refusé de payer cette amende. Le Gouvernement fait valoir qu'à la lumière de ce qui précède, les allégations formulées dans la communication concernant M. Vinh ne sont pas fondées.

Informations complémentaires émanant de la source

20. Le 19 mars 2018, la réponse du Gouvernement a été adressée à la source pour de plus amples commentaires. La source a répondu le 23 mars 2018.

21. La source réaffirme que, le 15 juillet 2016, M. Vinh a créé la Coalition pour un peuple vietnamien autodéterminé, avec l'objectif de faire en sorte que la puissance publique soit remise à la population. La Coalition agit conformément à l'article 25 de la Constitution et au Pacte. Le 6 novembre 2016, M. Vinh a été battu et emmené par la police sans mandat d'arrêt. Deux heures plus tard, la police le ramenait à son domicile et présentait un mandat d'arrêt invoquant des actes de subversion au regard de l'article 79 du Code pénal de 1999, et perquisitionnait sa maison. Selon la source, les voies de fait et la détention étaient contraires à la Constitution de 2013 et au Code de procédure pénale. M. Vinh a été détenu au secret, du 6 novembre 2016 au 24 octobre 2017, date à laquelle les autorités de Hô Chi Minh-Ville ont déclaré avoir achevé leur enquête sur cette affaire. La détention au secret de M. Vinh a enfreint son droit, inscrit dans le Code de procédure pénale, à la présence d'un avocat pendant les interrogatoires.

22. Dans une mise à jour, la source a indiqué que le tribunal populaire de Hô Chi Minh-Ville avait rejeté la proposition du Service de la sécurité publique de la ville de poursuivre M. Vinh en vertu de l'article 79 du Code pénal. Le tribunal avait renvoyé le dossier, demandant à la police d'enquêter plus avant sur l'affaire. M. Vinh reste sous la garde de la police.

Examen

23. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs observations. Il se félicite de leur coopération et de l'engagement des deux parties sur cette question.

24. Afin de se prononcer sur la question de savoir si la privation de liberté de M. Vinh est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence quant aux règles de la preuve. Lorsque la source présente une présomption recevable de violation des règles internationales constitutives de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le Gouvernement peut apporter cette preuve en produisant des documents à l'appui de ses allégations¹. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

25. Le Groupe de travail estime que la réponse du Gouvernement confirme plusieurs des allégations formulées par la source, notamment que l'arrestation de M. Vinh est liée aux poursuites à son encontre au titre de l'article 79 du Code pénal. Il ressort, des renseignements actualisés, communiqués par la source, que le tribunal populaire de Hô Chi Minh-Ville a rejeté la proposition de poursuivre M. Vinh en vertu de l'article 79 du Code pénal. Toutefois, le Groupe de travail examinera l'article 79 dans le présent avis, étant donné que M. Vinh a été détenu pendant près de dix-huit mois au motif qu'il aurait enfreint cette disposition. Le Groupe de travail relève également quelques incohérences mineures entre la communication initiale de la source et sa réponse à la communication du Gouvernement. Il s'agit notamment des nouvelles informations selon lesquelles la police, à son retour au domicile de M. Vinh deux heures après l'arrestation de ce dernier, a présenté un mandat d'arrêt invoquant la subversion au titre de l'article 79 du Code pénal de 1999, et d'une rectification selon laquelle M. Vinh a été détenu au secret du 6 novembre 2016 au

¹ Voir l'avis n° 41/2013, dans lequel le Groupe de travail note que la source d'une communication et le Gouvernement n'ont pas toujours également accès aux éléments de preuve et que, souvent, seul l'État partie dispose des informations pertinentes. Dans cette affaire, le Groupe de travail rappelle que lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la preuve de l'inexactitude du fait négatif invoqué par le demandeur incombe à cette autorité, parce qu'elle « est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi [...] en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis ». Voir Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), CIJ, arrêt du 30 novembre 2010, par. 55.

24 octobre 2017 (et non à partir du 12 novembre 2017, comme indiqué dans la communication initiale). Le Groupe de travail ne considère pas que l'un ou l'autre de ces points puisse affecter la crédibilité générale des allégations de la source.

26. La source soutient que M. Vinh a été arrêté le 6 novembre 2016, et que son domicile a été perquisitionné en l'absence de notification officielle des motifs de l'arrestation et de la perquisition comme un mandat ou toute autre décision émanant des pouvoirs publics. Si la source admet que les policiers sont revenus deux heures plus tard avec un mandat d'arrêt, elle réaffirme qu'ils n'étaient pas en possession d'un mandat lors de la première arrestation de M. Vinh. Dans sa réponse, le Gouvernement a affirmé que la police a exécuté, conformément au Code de procédure pénale, un mandat d'arrestation et un mandat de perquisition à Hô Chi Minh-Ville, à l'encontre de M. Vinh, le 6 novembre 2016. Toutefois, le Gouvernement aurait pu présenter des éléments de preuve à l'appui de cette affirmation, mais il ne l'a pas fait. Le Groupe de travail considère que M. Vinh a été arrêté sans mandat d'arrêt. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, pour qu'une privation de liberté ait une base juridique, il ne suffit pas qu'il existe une loi pouvant autoriser l'arrestation. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire par le moyen d'un mandat d'arrêt².

27. En outre, la source affirme que le Gouvernement ne nie pas que M. Vinh a été arrêté le 6 novembre 2016 et détenu au secret pendant près d'un an, jusqu'au 24 octobre 2017, alors que la police avait achevé son enquête concernant M. Vinh. Rien n'indique, dans les éléments fournis par l'une ou l'autre partie, que M. Vinh ait comparu devant un tribunal ou ait eu la possibilité de contester sa détention pendant cette période. En fait, le Gouvernement affirme que la détention de M. Vinh a été prolongée deux fois et que les décisions pour ce faire ont été approuvées par le parquet populaire, et non par une autorité judiciaire. Au regard du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, ceci constitue une violation du droit de M. Vinh d'être traduit dans le plus court délai devant un tribunal. Par ailleurs, le Groupe de travail a toujours affirmé, en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, que la détention au secret d'une personne constitue une violation de ses droits de contester la légalité de sa détention devant un tribunal³. Le Groupe de travail estime que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est indispensable pour que la détention soit juridiquement fondée⁴. Étant donné que M. Vinh n'a pas été en mesure de contester sa détention, son droit à un recours effectif, au sens de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte a également été violé. De plus, en vertu de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte, la détention au secret pendant près d'un an a effectivement privé M. Vinh de la protection de la loi, en violation de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique⁵.

28. En l'absence d'une décision judiciaire sur la légalité de la privation de liberté de M. Vinh, le Groupe de travail estime qu'il n'y avait pas de fondement légal à son arrestation ni à sa détention au sens des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail conclut donc que sa privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie I.

29. En outre, la source affirme que M. Vinh a été privé de liberté uniquement pour avoir exercé ses droits conformément au Pacte et à la Constitution. Le Gouvernement soutient que l'arrestation et la détention de M. Vinh sont sans rapport avec sa participation à des manifestations et autres activités relatives aux droits de l'homme, mais qu'il était détenu pour avoir violé la législation vietnamienne (à savoir l'article 79 du Code pénal). Ainsi que le Groupe de travail l'a déclaré à plusieurs reprises dans sa jurisprudence, même lorsque la détention d'une personne est conforme à la législation interne, il doit s'assurer que la détention est également conforme au droit international des droits de l'homme⁶.

² Voir, par exemple, les avis n° 75/2017, 66/2017 et 46/2017.

³ Voir, par exemple, les avis n° 79/2017 et 28/2016.

⁴ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 3.

⁵ Voir, par exemple, les avis n° 75/2017, 47/2017 et 46/2017.

⁶ Voir, par exemple, les avis n° 79/2017, 75/2017, 42/2012, 46/2011 et 13/2007.

30. Le Groupe de travail s'est penché à de nombreuses reprises sur l'application des dispositions de sécurité nationale et d'ordre public du Code pénal, notamment son article 79⁷. Dans ces affaires, le Groupe de travail a estimé que l'article 79 était si vague et exagérément large qu'il pouvait conduire à sanctionner des personnes qui n'avaient fait qu'exercer leurs droits de manière pacifique. Le Groupe de travail a en outre souligné que le Gouvernement n'avait la preuve d'aucune action violente de la part des requérants et, qu'en l'absence de ces informations, les charges retenues et les condamnations prononcées en vertu de l'article 79 ne sauraient être considérées comme conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte. Le Groupe de travail était parvenu à une conclusion semblable dans son rapport, consécutif à une visite au Viet Nam effectuée en octobre 1994, et avait noté que des infractions vagues et imprécises de sécurité nationale n'établissaient aucune distinction entre les actes violents susceptibles de menacer la sécurité nationale et l'exercice pacifique des libertés fondamentales (voir E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58 à 60). Il avait demandé au Gouvernement de modifier sa législation afin de définir clairement les infractions liées à la sécurité nationale et d'indiquer sans aucune ambiguïté ce qui était interdit.

31. En l'espèce, le Gouvernement n'a ni suggéré ni présenté le moindre élément établissant que M. Vinh aurait eu un comportement violent. En conséquence, le Groupe de travail considère que la participation de M. Vinh à des manifestations pacifiques et le fait qu'il se soit exprimé en faveur de la démocratie au Viet Nam relèvent de la liberté d'opinion et d'expression, protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris celles qui sont critiques ou qui ne sont pas conformes à la politique officielle du Gouvernement, est protégé par le droit international des droits de l'homme. De même, en participant à des manifestations pacifiques et en créant une coalition visant à promouvoir la démocratie, M. Vinh exerçait ses droits de réunion pacifique et de libre association conformément à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 21 et 22 du Pacte. M. Vinh a également exercé son droit de prendre part à la direction des affaires publiques en vertu de l'article 21 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 a) du Pacte.

32. Les restrictions autorisées à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques en vertu du paragraphe 3 de l'article 19, de l'article 21 et du paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte ne s'appliquent pas en l'espèce. Le Gouvernement n'a pas démontré en quoi la participation de M. Vinh à des manifestations et le fait qu'il y ait exprimé ses vues auraient constitué une menace réelle contre la sécurité nationale, la sécurité publique ou l'ordre public, ni pourquoi l'inculpation au titre de l'article 79 du Code pénal représentait une réponse nécessaire, raisonnable et proportionnée aux activités de M. Vinh. En tout état de cause, à l'alinéa p) du paragraphe 5 de sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme invite les États à ne pas imposer de restrictions qui ne soient pas compatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment les restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la présentation de rapports sur les droits de l'homme, aux manifestations pacifiques et à l'expression d'opinions et de désaccords. En outre, comme le Comité des droits de l'homme l'a déclaré au paragraphe 23 de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression :

Les États parties devraient mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Le paragraphe 3 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19.

⁷ Voir, par exemple, les avis n° 36/2018, 40/2016, 26/2013, 27/2012 et 46/2011, en lien avec l'article 79 du Code pénal. Le Groupe de travail constate que le Code pénal a été modifié en novembre 2015 et que, malgré quelques dispositions renumérotées, le contenu de l'article 79 est resté inchangé.

33. Outre les conclusions du Groupe de travail, une grande part de la communauté internationale s'inquiète grandement de l'utilisation faite de la législation vietnamienne relative à la sécurité nationale pour restreindre l'exercice des droits de l'homme. Cette préoccupation est traduite dans au moins 35 des recommandations énoncées dans le rapport de 2014 du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Viet Nam, dont plusieurs portent sur l'examen et l'abrogation des infractions vagues d'atteinte à la sécurité nationale figurant dans le Code pénal (notamment l'article 79), la libération des prisonniers politiques et la protection des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que la nécessité, pour le Viet Nam de donner suite aux avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire⁸.

34. De plus, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et de se réunir et se rassembler pacifiquement afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme⁹. Les allégations de la source montrent que M. Vinh a été détenu pour avoir exercé ses droits en tant que défenseur des droits de l'homme, tels que définis dans la Déclaration. Le Groupe de travail a estimé que la détention de personnes en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme violait leur droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, en vertu de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte¹⁰.

35. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Vinh résulte de l'exercice de ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques, ainsi que de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et est contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte. Sa privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie la question aux Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.

36. Comme indiqué plus haut, le Groupe de travail considère que l'article 79 du Code pénal est si vague et exagérément vaste qu'il pourrait, comme dans la présente affaire, conduire à sanctionner des personnes qui auraient simplement exercé leurs droits en vertu du droit international. Il a déjà indiqué aussi que le principe de légalité exige que les lois soient libellées dans des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence¹¹. En l'espèce, l'application de dispositions vagues et trop larges confirme la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la privation de liberté de M. Vinh relève de la catégorie II. De plus, le Groupe de travail estime que, dans certaines circonstances, les lois peuvent être tellement vagues et larges qu'il est impossible d'invoquer un fondement légal pour justifier la privation de liberté.

37. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de M. Vinh est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès à l'encontre de M. Vinh ne saurait désormais se dérouler. Le Groupe de travail estime que les informations présentées par la source révèlent des violations des droits de M. Vinh pendant sa détention provisoire. Premièrement, M. Vinh est maintenu en détention provisoire depuis près de dix-huit mois, après son arrestation le 6 novembre 2016. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la

⁸ Voir : A/HRC/26/6, par. 143.4, 143.34, 143.115 à 143.118, 143.144 à 171 et 143.173.

⁹ Voir : Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 1 et 5 a). Voir aussi le paragraphe 8 de la résolution 70/161 du 17 décembre 2015 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée engage les États « à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales ».

¹⁰ Voir, par exemple, les avis n° 79/2017, 75/2017 et 26/2017.

¹¹ Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98 à 101.

détention avant jugement devrait être l'exception et non la règle, et devrait être aussi brève que possible. Dans la présente affaire et en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, il ne semble pas y avoir eu d'examen individuel de la situation de M. Vinh, notamment quant à l'existence de mesures de substitution à la détention provisoire, par exemple la libération sous caution. Comme indiqué précédemment, aucun contrôle judiciaire indépendant de l'affaire de M. Vinh n'a non plus été mis en place, et le parquet n'est pas une autorité judiciaire indépendante¹². Si M. Vinh ne pouvait être jugé dans un délai raisonnable, il convenait, en application du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, de le libérer.

38. En outre, comme indiqué précédemment, M. Vinh a été détenu au secret pendant près d'un an à compter de la date de son arrestation, le 6 novembre 2016, et ce, jusqu'au 24 octobre 2017. La détention au secret prolongée crée des conditions susceptibles d'entraîner des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant et peut, en soi, être constitutive de torture ou de mauvais traitements¹³. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a rappelé que le droit international interdit le recours à la détention au secret (voir A/HRC/13/39/Add.5, par. 156).

39. Le Groupe de travail considère que la détention au secret de M. Vinh a violé les articles 9 et 10, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que l'article 9 du Pacte. Le refus de laisser M. Vinh et sa famille se voir pendant près d'un an constitue également une violation du droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur en vertu du paragraphe 3 de l'articles 43 et de l'article 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

40. Durant sa détention au secret, M. Vinh s'est vu refusé l'accès à un avocat pendant près d'un an, y compris pendant l'enquête préliminaire, en violation de son droit à l'aide d'un conseiller juridique, qui est garanti par l'article 10 et le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Comme l'a indiqué le Groupe de travail, selon le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès doit être accordé dans les meilleurs délais (par. 12 et 67). Dans la présente affaire, le refus de l'accès à l'aide d'un conseiller juridique pendant l'enquête est extrêmement préoccupant, étant donné que M. Vinh était passible de lourdes peines à l'issue de poursuites menées au titre des dispositions relatives à la sécurité nationale, prévues à l'article 79 du Code pénal.

41. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont si graves qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Vinh un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III.

42. En outre, le Groupe de travail considère que M. Vinh a été ciblé en raison de ses activités en tant que défenseur des droits de l'homme, notamment en tant que fondateur d'une organisation de la société civile qui vise à promouvoir la démocratie au Viet Nam. Dans sa réponse, le Gouvernement a reconnu que M. Vinh a joué un rôle de premier plan dans la création de la Coalition pour un peuple vietnamien autodéterminé. Le Groupe de travail ne voit pas une simple coïncidence dans le fait que M. Vinh ait été arrêté et détenu moins de quatre mois après avoir fondé cette Coalition, et à la suite de sa déclaration publique selon laquelle toutes les questions importantes dans le pays devraient être tranchées par le peuple, par voie référendaire. En outre, comme le reconnaît le Gouvernement, ce n'est pas la première fois que les activités de M. Vinh sont sanctionnées

¹² Voir E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 57 c).

¹³ Voir A/54/44, paragraphe 182 a). Voir aussi : résolution 68/156 du 18 décembre 2013 de l'Assemblée générale, par. 27.

pénalement : une amende lui a déjà été infligée en mai 2016 pour trouble à « l'ordre public ».

43. Il semble exister au Viet Nam une tendance au ciblage et à la mise en détention des défenseurs des droits de l'homme, notamment des militants qui ont participé à des manifestations ou tenté d'attirer l'attention sur les questions relatives à la mer de Chine méridionale et à l'aciérie Formosa. Le Groupe de travail a formulé des conclusions dans ce sens au cours des dernières années¹⁴, et en déduit que la présente affaire constitue un autre exemple de l'utilisation de la détention pour réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme. En outre, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé au Gouvernement de libérer les militants arrêtés pour avoir protesté contre le rejet de produits chimiques toxiques par l'aciérie Formosa de Ha Tinh en avril 2016, en déclarant ce qui suit :

Emprisonner des blogueurs et des militants pour leur travail légitime de sensibilisation du public aux préoccupations environnementales et de santé publique est inacceptable... Les autorités doivent veiller à ce que l'expansion économique rapide du Viet Nam ne se fasse pas aux dépens des droits de l'homme, en particulier ceux des populations locales et des travailleurs... Ces condamnations non seulement violent les droits à la liberté d'expression de ces personnes mais sapent aussi le droit de chacun au Viet Nam de recevoir des informations vitales sur la pollution toxique, de débattre des meilleurs remèdes contre celle-ci, et finalement de faire en sorte que les responsables de la catastrophe répondent de leurs actes¹⁵.

44. Le Groupe de travail constate donc que M. Vinh a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de sa position de défenseur des droits de l'homme. Sa privation de liberté est arbitraire au sens de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour examen. De plus, compte tenu du travail de M. Vinh dans la défense de l'environnement, notamment ses protestations contre le déversement illégal de déchets industriels toxiques dans les eaux vietnamiennes, le Groupe de travail renvoie également cette question : a) au Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ; et b) au Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

45. Le Groupe de travail tient à exprimer sa vive préoccupation au sujet de la santé de M. Vinh. La source indique que l'état de M. Vinh s'est gravement détérioré depuis son arrestation en conséquence des interrogatoires continuels et du traitement inhumain subis en détention provisoire. Dans sa réponse, le Gouvernement a simplement déclaré que M. Vinh avait bénéficié de soins et qu'il était dans un état de santé normal, sans fournir aucune preuve. Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte et aux articles 1 et 24 des Règles Nelson Mandela, toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, y compris en bénéficiant de soins de même qualité que ceux disponibles dans la société. Étant donné que M. Vinh a été détenu au secret pendant près d'un an, qu'il est détenu depuis près de dix-huit mois maintenant au total, et que les poursuites à son encontre en vertu de l'article 79 du Code pénal ont été rejetées par le tribunal populaire de Hô Chi Minh-Ville, le Groupe de travail invite le Gouvernement à le libérer immédiatement et sans condition.

46. Le Groupe de travail souhaiterait cependant faire une autre observation sur la présente affaire. Selon la source, les autorités de Hô Chi Minh-Ville ont harcelé la famille de M. Vinh, ce qui a contraint son épouse à laisser son affaire et à chercher un autre emploi pour pourvoir aux besoins familiaux et fournir à M. Vinh des suppléments alimentaires pendant sa détention. Ces allégations figuraient dans la communication normalement envoyée au Gouvernement, mais ce dernier ne les a pas abordées dans sa réponse.

¹⁴ Voir, par exemple, les avis n° 75/2017 (Tran Thi Nga), 27/2017 (Nguyen Ngoc Nhu Quynh), 40/2016 (Nguyen Dang Minh Man), 46/2011 (Tran Thi Truy et autres).

¹⁵ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22696&LangID=E>.

En conséquence, le Groupe de travail les considère comme une présomption établie de la source. Le Groupe de travail réaffirme qu'il n'est pas acceptable de soumettre les membres de la famille d'une personne détenue à quelque forme de harcèlement ou d'intimidation que ce soit. Il incombe au Gouvernement de protéger M. Vinh et sa famille, et le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de mener une enquête approfondie sur les incidents allégués, et d'en poursuivre les auteurs.

47. La présente affaire compte parmi de nombreuses autres concernant la privation arbitraire de liberté au Viet Nam, portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années¹⁶. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹⁷. Le Groupe de travail souhaiterait avoir l'occasion de dialoguer de manière constructive avec le Gouvernement vietnamien pour traiter de questions telles que le recours à des dispositions imprécises du Code pénal pour poursuivre des personnes ayant exercé pacifiquement leurs droits, ce qui continue d'aboutir à des situations de privation arbitraire de liberté dans ce pays.

48. Le 15 avril 2015, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement d'effectuer une visite de pays, dans le prolongement de sa précédente visite au Viet Nam en octobre 1994. Dans sa réponse du 23 juin 2015, le Gouvernement a informé le Groupe de travail qu'il envisageait d'inviter d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui avaient déjà sollicité une visite, mais qu'il envisagerait d'inviter le Groupe de travail à une date appropriée. Le 6 avril 2017, le Groupe de travail a renouvelé sa demande de visite de pays et attend une réponse favorable. Étant donné que le bilan des droits de l'homme au Viet Nam fera l'objet d'un examen au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en janvier 2019, le Gouvernement a ici l'occasion de renforcer sa coopération avec les procédures spéciales et de mettre ses lois en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

Dispositif

49. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Luu Van Vinh est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11 (par. 1), 19, 20 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14, 16, 19, 21, 22, 25 a) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II, III et V.

50. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Vinh et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

51. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et en particulier des risques pesant sur l'état de santé de M. Vinh, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement celui-ci et à lui accorder un droit opposable à obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

52. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Vinh, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

53. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'aligner sa législation, notamment tout équivalent de l'article 79 du Code pénal révisé, sur les recommandations formulées

¹⁶ Voir, par exemple, les avis n° 36/2018, 79/2017, 75/2017, 27/2017, 26/2017, 40/2016, 46/2015, 45/2015, 33/2013, 26/2013, 42/2012, 27/2012, 46/2011, 24/2011, 6/2010 et 1/2009.

¹⁷ Voir, par exemple, l'avis n° 47/2012, par. 22.

dans le présent avis et sur les engagements pris par le Viet Nam en vertu du droit international des droits de l'homme.

54. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire, pour suite à donner : a) au Rapporteur spécial sur la liberté d'expression ; b) au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association ; c) au Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme ; d) au Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux ; et e) au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement.

55. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à transposer dans son droit interne la Loi type sur la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains et à veiller à son application¹⁸.

Procédure de suivi

56. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Vinh a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Vinh a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Vinh a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle en a été l'issue ;
- d) Si le Viet Nam a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

57. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

58. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

59. Le Gouvernement devrait diffuser par tous les moyens possibles le présent avis auprès de toutes les parties prenantes.

60. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes les personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁹.

[Adopté le 26 avril 2018.]

¹⁸ La Loi type a été élaborée en collaboration avec plus de 500 défenseurs des droits de l'homme venus du monde entier et de 27 spécialistes des droits de l'homme. Elle est disponible à l'adresse : http://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_french_january2017_screenversion.pdf.

¹⁹ Voir la résolution 33/30, par. 3 et 7, du Conseil des droits de l'homme.